

Les citoyens ont le droit de savoir : Tricastin Nucléaire Requête Référé contre l'ASN au TGI de Valence.

30 10 2013 La procédure de Requête avec assignation en Référé déposé au TGI de Valence se compose de 58 pages.

Officiellement le CNPE du Tricastin de la SA-EDF sis sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) effectuée depuis le 8 juillet 2013 des rejets radioactifs issus de fuites non identifiées dans l'exutoire non autorisé dit du Canal du Rhône de Donzère-Mondragon avec une possible pollution de la nappe phréatique, ceci suivant les constatations et la Décision n° 2013-DC-0371 contraignante de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 12 septembre 2013.

En fonction de la gravité de la situation actuelle à Tricastin et afin de débloquent la situation de crise très rapidement une Requête de Référé d'heure à heure a été déposée ce jour au Tribunal de Grande Instance de Valence afin que Monsieur Matthieu Mangion directeur de la division de Lyon représentant légal de l'Autorité de Sûreté Nucléaire apporte, comme il s'y est engagé, la réponse de l'ASN à l'acte de la Sommation Interpellative du 21 octobre 2013 relatif à la Décision contraignantes n° 2013-DC-0371 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 12 septembre 2013.

Cette décision stipule qu'Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) doit identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin.

Dans l'article 1er de la Décision n° 2013-DC-0371 l'ASN exige d'EDF-SA, sic :

- "*... une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte géotechnique*" ceci avec un chiffrage volumique.

Qu'EDF-SA devra notamment transmettre à l'ASN dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision, sic : "*... une modélisation de la propagation du tritium*".

Il est constaté à la date de la présente requête que toutes les demandes des attendus de la Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN ont dépassé leurs dates de péremption sans que la SA-EDF n'y ait apporté de réponses, ce non-respect des clauses de la Décision peut avoir de lourdes conséquences environnementales, voire impacter sanitaire la population.

Il est constaté à la date de la présente requête que l'exploitant n'a pas rempli son obligation réglementaire de rendre publique ses réponses pour informer la population suivant les dispositions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire, dite « loi TSN ».

La suspicion légitime peut être invoquée pour des raisons techniques découlant de la normalité en fonction des chiffres fournis par l'exploitant sur l'augmentation linéaire et exponentielle des fuites et de la radioactivité dans le temps sur la période juillet et août 2013, en conséquence il est concevable d'envisager une poursuite de la forte aggravation de ces fuites tant volumiques, qu'en taux de radioactivité sur la période de septembre et octobre 2013.

Les dites fuites radioactives étant évacuées en rejets au droit des réacteurs dans le Canal du Rhône de Donzère-Mondragon avec un risque exogène ou endogène (via les radiers des bâtiments réacteurs) de pollution de la nappe phréatique de la zone.

Monsieur MANGION Matthieu directeur régional de l'ASN Lyon a déclaré au journal télévisé de France3 concernant les fuites de radioactives constatées dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique des réacteurs n°2 et n° 3 de la CNPE de la SA-EDF du Tricastin, que sic : "*Les eaux souterraines au droit du site ne relèvent en aucun cas d'un exutoire autorisé pour les rejets de l'installation nucléaire et en tant que tel cette présence dénote d'une anomalie*" d'où la décision de l'ASN de mise en demeure de la SA-EDF.

[Pièce n°7 : Journal Télévisé de France 3 "*Fuite radioactive sous la Centrale du Tricastin dans la Drôme*"]

http://videos.next-up.org/France3/Tricastin_Tritium_fuites_sous_reacteurs/27_09_2013.html

En matière de sûreté nucléaire, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire, dite « loi TSN », ainsi que ses textes d'application, ont rénové en profondeur la réglementation concernant la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

La loi TSN stipule que le système d'organisation et de réglementation de la sûreté nucléaire française repose sur la responsabilité première de l'exploitant, notamment au niveau de chaque directeur de centrale nucléaire (appelée Centre Nucléaire de Production d'Electricité : CNPE).

Ce principe de responsabilité première de l'exploitant figure aussi dans le code de l'environnement.

Pour le CAN84 et l'Organisation Next-up il a y nécessité absolue de débloquent la situation de crise actuelle très rapidement non seulement en fonction de la gravité possible des fuites radioactives en cours par rapport à des effets sanitaires sur la population, mais aussi en fonction de l'Exercice National de Crise Nucléaire qui est programmé pour le 7 novembre 2013 à Tricastin qui est une première en France d'une telle ampleur.